

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24337218***Déposé
19-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0629953731

Nom(en entier) : **6WEAR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Eglise 25
: 6110 Montigny-le-Tilleul**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal du 22 décembre 2023, reçu par le Notaire CAROLINE COUNET, à Fleurus, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **6WEAR** ». L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

PREMIER RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS

En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, entrées en vigueur le 1er janvier 2020. Il s'agit particulièrement de la terminologie de la forme, **désormais « Société à Responsabilité Limitée » (en abrégé SRL)**, de la suppression du montant du capital de la société et des autres dispositions à prendre sur base du Code des sociétés et des associations.

DEUXIÈME RESOLUTION – OBJET

1. *Rapport de l'organe d'administration justifiant la modification de l'objet.*

L'assemblée générale prend acte du rapport de l'organe d'administration sur la proposition de modifier l'objet social. Elle décide que ce rapport ne restera pas annexé au présent procès-verbal, mais sera déposé en original, en même temps qu'une expédition des présentes auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

2. *Mise en concordance des statuts.*

L'assemblée décide modifier l'objet social et d'adopter le texte suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- L'exploitation et/ou la gestion au sens le plus large de toute salle de sport, fitness club, CrossFit club, centre sportif ou récréatif,
 - L'organisation et le développement d'un ou plusieurs centres Fitness, ainsi que l'organisation de tous types d'activités d'éducation physique et de sports, et toutes activités connexes permettant l'entraînement physique et le maintien de la bonne condition,
 - Le coaching sportif et la pratique de la psychomotricité
- L'acquisition, la vente, l'importation, l'exportation de tous articles promotionnels, vêtements et accessoires liés au sport ainsi que tous produits diététiques, nutritionnels et vitaminés ;
- L'organisation et la gestion d'événements sportifs ou récréatifs ;
 - L'acquisition, la vente, l'importation, l'exportation, la location ou la maintenance de tous appareils, produits ou matériels relatifs à l'exercice d'une activité sportive ou récréative ;
 - L'exploitation d'une buvette avec restauration direct complémentaire à la gestion d'une salle de sport (petite restauration, vente de snacks et boissons...)
 - L'organisation, la promotion et la production d'événements culturels, artistiques ou sportifs, ainsi

que toutes les activités accessoires s'y rapportant directement ou indirectement

La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, sous franchise ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Le conseil, la conception, la réalisation, la mise en place, la réalisation de photos et vidéos dans le domaine du marketing et de la communication digitale ;
- Le conseil en gestion, le conseil en organisation et en communication, en ce compris la réalisation de mission d'audit ;
- La réalisation pour compte de tiers de campagnes de marketing et d'autres services publicitaires destinés à attirer et fidéliser les consommateurs ;
- La conception et la diffusion de publicités dans les journaux et les périodiques, à la radio et à la télévision, sur Internet et dans d'autres médias ;
- La conception et l'exploitation de sites Web qui utilisent des moteurs de recherche pour produire et maintenir d'importantes bases de données contenant des adresses et du contenu sur Internet, dans un format aisément consultable ;
- Formations en ligne, consultation et organisation d'événements B2B, privés, ... ;
- L'organisation dans tous ses aspects de tous types de manifestations et / ou événements notamment et de manière non exhaustive et non limitatives des expositions, des foires, des salons, des congrès, des workshops, des tournois et des conférences et tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers en qualité d'agent, de représentant, ou de commissaire, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées ainsi que toutes les opérations se rapportant :
 - Au conseil et l'étude en animation de vente, en merchandising et prospection ;
 - La gestion et accompagnement d'influenceurs ;
 - La conception, la réalisation, la production, l'organisation, la gestion et la commercialisation d'actions d'animation en vente, de merchandising, de prospection et toute campagne promotionnelle ou publicitaire ;
 - L'activité de communication et de relations publiques comprenant la création et la réalisation d'événements, promotionnels, publicitaires ;
 - Toutes prestations de services dans le domaine de la publicité, du merchandising, des forces de ventes et des animations en point de vente ;
 - Toutes activités dans le domaine de la publicité, et du marketing au sens large de ces termes et toutes autres études, créations et réalisations dans le domaine de la communication en général
- Entrent dans ce cadre, sans que cette énumération soit exhaustive, les activités suivantes : • La création, le conditionnement, l'achat, la vente en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement de tous produits et réalisations publicitaires, toutes réalisations, photos, vidéos et télévisées ;
- La création, la conception, la gestion, l'organisation, l'exploitation, la production, la commercialisation, la régie de congrès, fêtes, foires, concours, spectacles, manifestations sportives, événementielles, culturelles ou autres, fêtes du personnel, d'activités scientifiques, séminaires, conférence de presse, et actions promotionnelles au profit de personnes physiques ou morales, associations, organisations, entreprises et institutions publiques ou privées ;
- La conception, la construction, la location, l'achat et la vente, la décoration de stands et de vitrines, la décoration de tous véhicules, l'achat et la vente de cadeaux d'entreprises,
- La mise à disposition, le recrutement, la sélection, la formation, le stage et le placement de personnel spécialisé (hôtesse, personnel horeca, etc.) et le conseil en management des ressources humaines en entreprises ;
- La régie de spectacles dans le cadre de représentations publiques ou privées ;
- L'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, l'exécution, la diffusion de tous produits et accessoires relatifs à cet objet ;
- La fabrication, l'importation, l'exportation et le commerce en général de tous matériaux, produits et supports publicitaires ou promotionnels, utiles au bon fonctionnement de ces animations et la réalisation de tous services et prestations sous quelque forme et quelque support que ce soit se rattachant directement ou indirectement à ces objets
- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation de textiles et de chaussures floqués, brodés ou non et de tous autres objets pouvant être floqués, imprimés ou brodés.
- Toutes impressions et tous lettrages sur tous supports,
- La formation de personnel spécialisé aux techniques de vente et de marketing
- La création, la production, l'achat, la vente, la location de matériel d'équipement d'animation, de vente, de prospection, de promotion et de merchandising
- La gestion de budgets promotionnels ou publicitaires pour le compte de tiers • La prise en régie de tous médias publicitaires
- L'accueil, le voiturage, le guidage et l'accompagnement de toute personne (VIP, congrès sportifs, etc.)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur HORECA, l'organisation de banquets, d'événements et de réceptions, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de cafétérias, fastfood food truck et sandwicheries, le négoce en vins. L'organisation, la promotion et la conception de soirées, de restauration, de concerts, de jeux son et lumière, de fêtes, de banquets, de réceptions, de fêtes d'entreprise et de tous événements récréatifs éventuels, en son nom propre ou pour le compte de tiers au sens le plus large du terme.

La société peut acquérir et prendre en concession tous droits de propriété intellectuelle, d'auteur et les exploiter sous quelle que forme que ce soit pour son compte propre. Elle pourra assurer à toutes sociétés une assistance technique, administrative ou financière, se porter caution pour elles.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour elle-même, pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger l'activité d'immobilier, au sens large du terme, et notamment l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en souslocation, ainsi que la cession en location et souslocation, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra effectuer des transformations et des mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle pourra également prêter tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

La société a, également, pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toute société ou entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés et entreprises ;
- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- L'achat, la vente, la construction, la transformation, la mise en valeur, la location ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation.
- L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;
- L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis ;

De plus, elle aura également pour objet :

La construction, l'achat, la vente, l'import et l'export, la commission, la représentation et le commerce en gros ou en détail, de :

- Tout matériel de chauffage, réfrigération, ventilation, conditionnement d'air et cuisine
- Tout appareil et article sanitaire ;
- Tout appareil, machine et outil à usage commercial et industriel de tous genres ;
- Tout appareil, machine et matériel électrique, appareil et article électroménager et d'éclairage, appareil et matériel radioélectrique ;
- Tous produits et matériaux pour la construction ainsi que tous les matériaux et services complémentaires.
- Relativement à cet objet social, toutes fonctions de consultance et/ou de service s'y rapportant, le conseil, la formation, la préparation, les calculs, les études, l'expertise technique, l'assistance, la prestation de service et de conseil en organisation et gestion d'entreprise actives dans le domaine. Cette liste est énonciative et non limitative.

La société pourra avoir des filiales, dépôts ou membres affiliés, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou de nature à en faciliter le développement, telles que : acquérir, exploiter, exhiber et concéder tous brevets, licences ou marques relatives à son objet social.

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que la prestation de services auprès de ses filiales, l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle peut également effectuer des prestations de services dans les domaines administratifs et commerciaux auprès de ses filiales.

Elle peut notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, au développement, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat de toute autre manière, tous titres, brevets, les réaliser par voie de vente, de cession d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra emprunter avec ou sans garantie, hypothéquer ou gager ses biens, ou se porter caution personnelle et/ou réelle, au profit d'autres entreprises, sociétés ou tiers, sous réserve des dispositions légales afférentes.

D'une façon générale, la société pourra réaliser toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à faciliter l'extension ou le développement, tant en Belgique qu'à l'étranger.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises tant en Belgique qu'à l'étranger.

Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

TROISIÈME RESOLUTION – CAPITAL

Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (six mille deux cents euros (6.200 EUR)) et la réserve légale (0 euros) de la société, soit ensemble six mille deux cents euros (6.200 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cents euros (12.400 EUR), a été converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

QUATRIÈME RESOLUTION – REFONTE DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification à son objet, outre le retrait de l'adresse du siège des statuts.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « **6WEAR** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société (facture, annonces, lettres, sites internet, etc...), il doit être fait mention :

- De la dénomination de la société ;
- De la forme légale en entier ou en abrégé ;
- L'indication précise du siège de la société ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal de la société ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société ;
- Le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- L'exploitation et/ou la gestion au sens le plus large de toute salle de sport, fitness club, CrossFit club, centre sportif ou récréatif,

- L'organisation et le développement d'un ou plusieurs centres Fitness, ainsi que l'organisation de tous types d'activités d'éducation physique et de sports, et toutes activités connexes permettant l'entraînement physique et le maintien de la bonne condition,

- Le coaching sportif et la pratique de la psychomotricité

L'acquisition, la vente, l'importation, l'exportation de tous articles promotionnels, vêtements et accessoires liés au sport ainsi que tous produits diététiques, nutritionnels et vitaminés ;

- L'organisation et la gestion d'événements sportifs ou récréatifs ;

- L'acquisition, la vente, l'importation, l'exportation, la location ou la maintenance de tous appareils, produits ou matériels relatifs à l'exercice d'une activité sportive ou récréative ;

- L'exploitation d'une buvette avec restauration direct complémentaire à la gestion d'une salle de sport (petite restauration, vente de snacks et boissons...)

- L'organisation, la promotion et la production d'événements culturels, artistiques ou sportifs, ainsi que toutes les activités accessoires s'y rapportant directement ou indirectement

La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, sous franchise ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Le conseil, la conception, la réalisation, la mise en place, la réalisation de photos et vidéos dans le domaine du marketing et de la communication digitale ;

- Le conseil en gestion, le conseil en organisation et en communication, en ce compris la réalisation de mission d'audit ;

- La réalisation pour compte de tiers de campagnes de marketing et d'autres services publicitaires destinés à attirer et fidéliser les consommateurs ;

- La conception et la diffusion de publicités dans les journaux et les périodiques, à la radio et à la télévision, sur Internet et dans d'autres médias ;

- La conception et l'exploitation de sites Web qui utilisent des moteurs de recherche pour produire et maintenir d'importantes bases de données contenant des adresses et du contenu sur Internet, dans un format aisément consultable ;

- Formations en ligne, consultance et organisation d'événements B2B, privés, ... ;

- L'organisation dans tous ses aspects de tous types de manifestations et / ou événements notamment et de manière non exhaustive et non limitatives des expositions, des foires, des salons, des congrès, des workshops, des tournois et des conférences et tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers en qualité d'agent, de représentant, ou de commissaire, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées ainsi que toutes les opérations se rapportant :

- Au conseil et l'étude en animation de vente, en merchandising et prospection ;

- La gestion et accompagnement d'influenceurs ;

- La conception, la réalisation, la production, l'organisation, la gestion et la commercialisation d'actions d'animation en vente, de merchandising, de prospection et toute campagne promotionnelle ou publicitaire ;

- L'activité de communication et de relations publiques comprenant la création et la réalisation d'événements, promotionnels, publicitaires ;

- Toutes prestations de services dans le domaine de la publicité, du merchandising, des forces de ventes et des animations en point de vente ;

- Toutes activités dans le domaine de la publicité, et du marketing au sens large de ces termes et toutes autres études, créations et réalisations dans le domaine de la communication en général

Entrent dans ce cadre, sans que cette énumération soit exhaustive, les activités suivantes : • La création, le conditionnement, l'achat, la vente en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement de tous produits et réalisations publicitaires, toutes réalisations, photos, vidéos et télévisées ;

- La création, la conception, la gestion, l'organisation, l'exploitation, la production, la

commercialisation, la régie de congrès, fêtes, foires, concours, spectacles, manifestations sportives, événementielles, culturelles ou autres, fêtes du personnel, d'activités scientifiques, séminaires, conférence de presse, et actions promotionnelles au profit de personnes physiques ou morales, associations, organisations, entreprises et institutions publiques ou privées ;

- La conception, la construction, la location, l'achat et la vente, la décoration de stands et de vitrines, la décoration de tous véhicules, l'achat et la vente de cadeaux d'entreprises,

- La mise à disposition, le recrutement, la sélection, la formation, le stage et le placement de personnel spécialisé (hôtesse, personnel horeca, etc.) et le conseil en management des ressources humaines en entreprises. ;

- La régie de spectacles dans le cadre de représentations publiques ou privées ;

- L'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, l'exécution, la diffusion de tous produits et accessoires relatifs à cet objet ;

- La fabrication, l'importation, l'exportation et le commerce en général de tous matériaux, produits et supports publicitaires ou promotionnels, utiles au bon fonctionnement de ces animations et la réalisation de tous services et prestations sous quelque forme et quelque support que ce soit se rattachant directement ou indirectement à ces objets

- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation de textiles et de chaussures floqués, brodés ou non et de tous autres objets pouvant être floqués, imprimés ou brodés.

- Toutes impressions et tous lettrages sur tous supports,

- La formation de personnel spécialisé aux techniques de vente et de marketing

- La création, la production, l'achat, la vente, la location de matériel d'équipement d'animation, de vente, de prospection, de promotion et de merchandising

- La gestion de budgets promotionnels ou publicitaires pour le compte de tiers • La prise en régie de tous médias publicitaires

- L'accueil, le voiturage, le guidage et l'accompagnement de toute personne (VIP, congrès sportifs, etc.)

Toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur HORECA, l'organisation de banquets, d'événements et de réceptions, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de cafétérias, fastfood food truck et sandwicheries, le négoce en vins. L'organisation, la promotion et la conception de soirées, de restauration, de concerts, de jeux son et lumière, de fêtes, de banquets, de réceptions, de fêtes d'entreprise et de tous événements récréatifs éventuels, en son nom propre ou pour le compte de tiers au sens le plus large du terme.

La société peut acquérir et prendre en concession tous droits de propriété intellectuelle, d'auteur et les exploiter sous quelle que forme que ce soit pour son compte propre. Elle pourra assurer à toutes sociétés une assistance technique, administrative ou financière, se porter caution pour elles.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour elle-même, pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger l'activité d'immobilier, au sens large du terme, et notamment l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en souslocation, ainsi que la cession en location et souslocation, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra effectuer des transformations et des mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle pourra également prêter tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

La société a, également, pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toute société ou entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;

- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés et entreprises ;

- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

- L'achat, la vente, la construction, la transformation, la mise en valeur, la location ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation.

- L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

- L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et

l'affermage de tous immeubles non bâtis;

De plus, elle aura également pour objet :

La construction, l'achat, la vente, l'import et l'export, la commission, la représentation et le commerce en gros ou en détail, de :

- Tout matériel de chauffage, réfrigération, ventilation, conditionnement d'air et cuisine
- Tout appareil et article sanitaire ;
- Tout appareil, machine et outil à usage commercial et industriel de tous genres ;
- Tout appareil, machine et matériel électrique, appareil et article électroménager et d'éclairage, appareil et matériel radioélectrique ;
- Tous produits et matériaux pour la construction ainsi que tous les matériaux et services complémentaires.

- Relativement à cet objet social, toutes fonctions de consultance et/ou de service s'y rapportant, le conseil, la formation, la préparation, les calculs, les études, l'expertise technique, l'assistance, la prestation de service et de conseil en organisation et gestion d'entreprise actives dans le domaine. Cette liste est énonciative et non limitative.

La société pourra avoir des filiales, dépôts ou membres affiliés, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou de nature à en faciliter le développement, telles que : acquérir, exploiter, exhiber et concéder tous brevets, licences ou marques relatives à son objet social.

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que la prestation de services auprès de ses filiales, l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle peut également effectuer des prestations de services dans les domaines administratifs et commerciaux auprès de ses filiales.

Elle peut notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, au développement, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat de toute autre manière, tous titres, brevets, les réaliser par voie de vente, de cession d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra emprunter avec ou sans garantie, hypothéquer ou gager ses biens, ou se porter caution personnelle et/ou réelle, au profit d'autres entreprises, sociétés ou tiers, sous réserve des dispositions légales afférentes.

D'une façon générale, la société pourra réaliser toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à faciliter l'extension ou le développement, tant en Belgique qu'à l'étranger.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises tant en Belgique qu'à l'étranger.

Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un actionnaire.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports à la constitution de la société, sous forme de SPRL, la société compte cent quatre-vingt-six (186) actions.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend six mille deux cents euros (6.200 EUR).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

§1. A la date de l'adhésion au Code des sociétés et des associations, les actions sont partiellement libérées.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de ceux-ci.

Il est par ailleurs loisible à tout actionnaire de libérer ses actions par anticipation, sans que les montants versés en dehors de tout appel de fonds puissent être tenus pour des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut de surcroît, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, déduction éventuellement faite de l'impôt à charge de la société pour compte de l'ex-actionnaire, de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par

priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Titre III : Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu sous la forme électronique ou physique, dans un registre à cet effet.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cessions d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV : Administration – Contrôle

Article 11. Organe d'administration

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et/ou désignés dans les statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout administrateur est nommé pour une période indéterminée.

L'administrateur qui a été désigné par les fondateurs à la constitution en dehors des statuts, ou après, autrement que par une modification des statuts, est révocable ad nutum par l'assemblée générale sans que sa révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'administrateur nommé dans les statuts à la constitution ou par une assemblée générale extraordinaire et qualifié de ce fait d'administrateur statutaire n'est quant à lui révocable que pour motif grave, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou, moyennant l'accord de l'intéressé, à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des actions émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Si les administrateurs forment un collège en vertu de l'article suivant et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin du mandat de celui-ci, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale confirmera ou infirmera le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 11.bis. Collège.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux administrateurs appelés à exercer leur mandat simultanément, elle décide si ceux-ci doivent former entre eux un collège.

2. Si la formation d'un collège est exigée, les administrateurs désignent alors un président pour présider les réunions du collège. En l'absence de ce dernier lors d'une réunion dûment convoquée, l'administrateur présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par la voie d'une procuration explicite. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant d'administrateurs pour délibérer à la suite d'une convocation, une nouvelle convocation est émise dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs absents, pourvu que deux d'entre eux au moins soient présents. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des administrateurs, lorsque la loi ne l'interdit pas.

4. Les décisions arrêtées par le collège sont consignées sur des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et réunis dans un ordre chronologique.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1er. Administrateur unique. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§2. Pluralité d'administrateurs non organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et que l'assemblée n'a pas installé de collège, chaque administrateur agissant seul en qualité d'organe peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente dans ce cas la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§3. Pluralité d'administrateurs organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs désignés comme membres d'un collège, ceux-ci forment ensemble un organe d'administration collégial. Cet organe représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Par dérogation à la représentation collégiale, la société dirigée par un organe collégial, tel qu'organisé par l'assemblée en vertu de l'article 11bis, est valablement représentée par un administrateur, agissant en qualité d'organe de représentation générale.

L'organe d'administration collégial peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne ladite gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des mandats spéciaux à toute personne, dans le cadre de son mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière, à défaut de quoi ces délégués disposent chacun du pouvoir d'agir seul et exercent ce mandat à titre gratuit. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps ces mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée Générale

Article 16. Tenue et convocation

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le dernier vendredi du mois d'avril à 15 heures au siège. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable précédant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires requérants indiquent l'objet de leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes de qui la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire.

§3. En ce qui concerne l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire détermine cette date.

A la décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être jointe une déclaration datée et signée par un administrateur indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

§4. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 17.bis. Assemblée générale par procédure électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se

prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus grand nombre d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire disposant du droit de vote peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le mandant n'a pas cédé les actions pour lesquelles le mandataire est appelé à prendre part au vote.

Un actionnaire qui ne peut être présent a de surcroît la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le votant n'a pas cédé les actions pour lesquelles il entend prendre part au vote.

§ 4. Une assemblée ne peut délibérer sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations l'autorisent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sans préjudice aux dispositions ci-avant, en cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI : Exercice social – Répartition – Réserves

Article 22. Exercice social

Sauf en cas de dissolution anticipée, l'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même

proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

CINQUIÈME RESOLUTION - ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, savoir Monsieur **Damien HERMAND** et procède immédiatement à sa **nomination**, mais **en qualité d'administrateur non statutaire**, ici présent ou valablement représenté et qui accepte.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat sera gratuit ou rémunéré selon les modalités décidées ultérieurement par l'assemblée générale.

L'assemblée décidera lors de la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

SIXIÈME RESOLUTION – SIEGE

L'assemblée générale décide de transférer l'adresse du siège social à *7100 BESONRIEUX, avenue des Fougères 55*.

SEPTIÈME RESOLUTION : MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNÉ DE DÉPOSER LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale charge le notaire soussigné du dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

Déposé en même temps qu'une expédition du procès-verbal et copie du rapport spécial de l'organe de gestion.

Caroline COUNET
Notaire à Fleurus